

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2016/1156 DE LA COMMISSION**du 14 juillet 2016****relative à l'adéquation des autorités compétentes des États-Unis d'Amérique conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2016) 4364]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, et notamment son article 47, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 47, paragraphe 1, de la directive 2006/43/CE, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser la communication de documents d'audit ou d'autres documents détenus par des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit par eux agréés, ainsi que de rapports d'inspection ou d'enquête concernant les audits en question aux autorités compétentes d'un pays tiers, pour autant que ces dernières répondent aux critères qui ont été déclarés adéquats par la Commission et qu'il existe des accords sur les modalités de travail entre ces autorités compétentes et celles des États membres concernés.
- (2) Par la décision d'exécution 2013/280/UE ⁽²⁾, la Commission a considéré que les autorités compétentes des États-Unis, à savoir le Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis d'Amérique et la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique, répondent aux critères qui sont adéquats aux fins de l'article 47, paragraphe 1, point c), de la directive 2006/43/CE. Cette décision d'exécution est applicable depuis le 1^{er} août 2013 et viendra à expiration le 31 juillet 2016. Par conséquent, il est nécessaire de déterminer si les autorités compétentes des États-Unis continuent de répondre aux critères qui sont adéquats aux fins de la communication de documents d'audit ou d'autres documents détenus par des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit, ainsi que des rapports d'inspection ou d'enquête.
- (3) La limitation dans le temps de l'application de la décision d'exécution 2013/280/UE était due au manque de confiance mutuelle dans les systèmes de supervision respectifs. Dès lors, en particulier, le mécanisme de coopération entre les autorités compétentes des États membres et les autorités compétentes des États-Unis a été réexaminé afin d'évaluer les progrès réalisés sur la voie d'une plus grande confiance mutuelle. Depuis l'adoption de la décision d'exécution 2013/280/UE, certaines étapes ont été franchies, avec notamment l'engagement d'éviter la duplication inutile de certaines tâches et d'installer des formes de coopération permettant de renforcer la confiance à l'avenir.
- (4) Une décision relative à l'adéquation en vertu de l'article 47, paragraphe 3, de la directive 2006/43/CE ne traite pas d'autres critères spécifiques concernant la communication de documents d'audit et d'autres documents détenus par des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit et de rapports d'inspection ou d'enquête, comme l'accord réciproque sur les modalités de travail entre les autorités compétentes prévu à l'article 47, paragraphe 1, point d), de cette directive, ou les exigences relatives à la communication de données à caractère personnel prévues à l'article 47, paragraphe 1, point e), de ladite directive.
- (5) La communication de documents d'audit et d'autres documents détenus par des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit, ainsi que de rapports d'inspection ou d'enquête à l'autorité compétente d'un pays tiers doit correspondre à un intérêt public important, lié à l'exercice d'une supervision publique indépendante. En

⁽¹⁾ JO L 157 du 9.6.2006, p. 87.

⁽²⁾ Décision d'exécution 2013/280/UE de la Commission du 11 juin 2013 relative à l'adéquation des autorités compétentes des États-Unis d'Amérique conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 161 du 13.6.2013, p. 4).

conséquence, les autorités compétentes des États membres devraient, dans le cadre des modalités de travail visées à l'article 47, paragraphe 2, de la directive 2006/43/CE, s'assurer que les autorités compétentes des États-Unis utilisent tous les documents qui leur ont été communiqués conformément à l'article 47, paragraphe 1, de ladite directive uniquement afin d'exercer leurs fonctions de supervision publique, d'assurance qualité externe et d'enquête à l'égard des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit.

- (6) La communication de documents d'audit ou d'autres documents détenus par des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit à l'autorité compétente d'un pays tiers comprend l'octroi de l'accès à ces documents ou leur transmission à ladite autorité, soit par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit détenant les documents, après accord préalable de l'autorité compétente de l'État membre concerné, soit par cette autorité.
- (7) Lorsque des inspections ou des enquêtes sont menées, les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit n'ont pas le droit d'autoriser les autorités compétentes des États-Unis à accéder à leurs documents d'audit ou d'autres documents ni de leur transmettre ces documents dans des conditions autres que celles énoncées à l'article 47 de la directive 2006/43/CE et dans la présente décision.
- (8) Sans préjudice de l'article 47, paragraphe 4, de la directive 2006/43/CE, les États membres devraient veiller à ce qu'aux fins de la supervision publique, de l'assurance qualité et des enquêtes relatives aux contrôleurs légaux des comptes et aux cabinets d'audit, les contacts entre les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit par eux agréés, d'une part, et les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique, d'autre part, passent par les autorités compétentes des États membres.
- (9) Les États membres devraient s'assurer que les modalités de travail requises par la directive 2006/43/CE pour communiquer des documents d'audit ou d'autres documents détenus par des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit, ainsi que des rapports d'inspection ou d'enquête entre leurs autorités compétentes et les autorités compétentes des États-Unis sont convenues sur la base de la réciprocité et qu'elles prévoient la protection du secret professionnel et des informations commerciales sensibles contenues dans lesdits documents ayant un lien avec les entités contrôlées, y compris leur propriété industrielle et intellectuelle, ou avec les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit qui ont contrôlé ces entités.
- (10) Lorsque la communication de documents d'audit ou d'autres documents détenus par des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit et de rapports d'inspection ou d'enquête aux autorités compétentes des États-Unis implique la divulgation de données à caractère personnel, une telle divulgation n'est licite que si elle respecte également les exigences applicables aux échanges internationaux de données énoncées dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. L'article 47, paragraphe 1, point e), de la directive 2006/43/CE impose donc aux États membres de veiller à ce que la communication de données à caractère personnel entre leurs autorités compétentes et les autorités compétentes des États-Unis respecte les dispositions du chapitre IV de la directive 95/46/CE. Les États membres devraient veiller à ce qu'il y ait des garanties appropriées pour la protection des données à caractère personnel communiquées, notamment dans le cadre d'accords contraignants conclus entre leurs autorités compétentes et les autorités compétentes des États-Unis et à ce que ces dernières ne divulguent pas à leur tour, sans l'accord préalable des autorités compétentes des États membres concernés, les données à caractère personnel contenues dans les documents communiqués.
- (11) Les États membres peuvent décider d'accepter que, dans des circonstances exceptionnelles, leurs autorités compétentes effectuent leurs inspections conjointement avec les autorités compétentes des États-Unis si cela est nécessaire pour garantir une surveillance efficace. Les États membres peuvent autoriser qu'une coopération avec les autorités compétentes des États-Unis ait lieu sous la forme d'inspections communes, ou par l'intermédiaire d'observateurs sans pouvoirs d'inspection ou d'enquête et sans accès aux documents d'audit confidentiels, aux autres documents détenus par des contrôleurs légaux ou des cabinets d'audit, ou aux rapports d'inspection ou d'enquête. Une telle coopération ne devrait se dérouler que dans les conditions prévues à l'article 47, paragraphe 2, de la directive 2006/43/CE et dans la présente décision, en particulier en ce qui concerne l'obligation de respect de la souveraineté, de la confidentialité et de la réciprocité. Les États membres devraient veiller à ce que les inspections communes menées dans l'Union par leurs autorités compétentes et les autorités compétentes des États-Unis en vertu de l'article 47 de la directive 2006/43/CE soient, en règle générale, dirigées par l'autorité compétente de l'État membre concerné.
- (12) La Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique est compétente en matière d'enquête sur les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit; la présente décision devrait uniquement couvrir les compétences de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique en matière d'enquête sur les

⁽¹⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit. La Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique met en œuvre des garanties appropriées qui interdisent et sanctionnent la communication, par les personnes qu'elle emploie ou qu'elle a employées, d'informations confidentielles à toute personne ou autorité tierce. En vertu des lois et des réglementations des États-Unis, elle peut communiquer aux autorités compétentes des États membres des documents équivalents à ceux visés à l'article 47, paragraphe 1, de la directive 2006/43/CE et relatifs aux enquêtes qu'elle est susceptible de mener sur ces contrôleurs légaux des comptes et cabinets. Sur cette base, la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique remplit les critères qui devraient être déclarés adéquats aux fins de l'article 47, paragraphe 1, point c), de la directive 2006/43/CE.

- (13) Le Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis d'Amérique est compétent en matière de supervision publique, d'assurance qualité externe et d'enquête en ce qui concerne les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit. Il met en œuvre des garanties appropriées qui interdisent et sanctionnent la communication, par les personnes qu'il emploie ou qu'il a employées, d'informations confidentielles à toute personne ou autorité tierce. En vertu des lois et des réglementations des États-Unis, il peut communiquer aux autorités compétentes des États membres des documents équivalents à ceux visés à l'article 47, paragraphe 1, de la directive 2006/43/CE. Sur cette base, le Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis d'Amérique remplit les critères qui devraient être déclarés adéquats aux fins de l'article 47, paragraphe 1, point c), de la directive 2006/43/CE.
- (14) La présente décision est sans préjudice des accords de coopération visés à l'article 25, paragraphe 4, de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- (15) Le fait de conclure à l'adéquation des critères remplis par les autorités compétentes d'un pays tiers, en vertu de l'article 47, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2006/43/CE, ne préjuge pas de toute décision que la Commission peut adopter, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de cette directive, quant à l'équivalence des systèmes de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions auxquels sont soumis les contrôleurs et les entités d'audit de ce pays tiers.
- (16) La présente décision vise à faciliter une coopération efficace entre les autorités compétentes des États membres et celles des États-Unis. Son objectif est de permettre à ces autorités d'exercer leurs fonctions de supervision publique, d'assurance qualité externe et d'enquête tout en protégeant les droits des parties concernées. Les États membres sont tenus de communiquer à la Commission les modalités de travail réciproques établies avec les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique afin qu'elle puisse déterminer si la coopération est conforme aux dispositions de l'article 47 de la directive 2006/43/CE.
- (17) L'objectif ultime de la coopération en matière de supervision du contrôle légal des comptes entre les autorités compétentes des États membres et les autorités compétentes des États-Unis est d'instaurer une confiance mutuelle dans leurs systèmes de supervision respectifs. De cette manière, la communication de documents d'audit ou d'autres documents détenus par des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit et de rapports d'inspection ou d'enquête devrait devenir l'exception. La confiance mutuelle reposerait sur l'équivalence des systèmes de l'Union et des États-Unis en matière de supervision du contrôle légal des comptes.
- (18) Les autorités compétentes des États-Unis entendent évaluer plus avant les systèmes de supervision des contrôleurs en place dans les États membres, avant de décider de se fier pleinement à la supervision exercée par leurs autorités compétentes. Dès lors, il convient de réexaminer le mécanisme de coopération entre les autorités compétentes des États membres et les autorités compétentes des États-Unis afin d'évaluer les progrès réalisés sur la voie d'une plus grande confiance mutuelle dans les systèmes de supervision respectifs. C'est pourquoi la présente décision devrait être applicable pendant une durée limitée.
- (19) Nonobstant cette limitation dans le temps, la Commission surveillera l'évolution de la coopération en matière de réglementation et de surveillance sur une base régulière. La présente décision sera réexaminée comme de besoin à la lumière des changements survenus en matière de réglementation et de surveillance dans l'Union et aux États-Unis, compte tenu des sources d'informations utiles disponibles. Ce réexamen peut conduire le cas échéant au retrait de la déclaration d'adéquation.
- (20) Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 27 mai 2016.
- (21) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 48, paragraphe 1, de la directive 2006/43/CE,

⁽¹⁾ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis d'Amérique et la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique répondent aux critères qui sont considérés comme adéquats au sens de l'article 47, paragraphe 1, point c), de la directive 2006/43/CE aux fins de la communication de documents d'audit ou d'autres documents et de rapports d'inspection et d'enquête prévue à l'article 47, paragraphe 1, de la directive 2006/43/CE.

Article 2

1. Les États membres s'assurent que, lorsque des documents d'audit ou d'autres documents détenus par des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit sont exclusivement détenus par un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit enregistré dans un État membre autre que celui où est enregistré le contrôleur du groupe et dont l'autorité compétente a reçu une demande de communication de l'une des autorités visées à l'article 1^{er}, lesdits documents ne sont communiqués à l'autorité compétente demandeuse que si l'autorité compétente du premier État membre a expressément autorisé cette communication.

2. Les États membres veillent à ce que les inspections communes menées dans l'Union par leurs autorités compétentes et les autorités compétentes des États-Unis remplissent les conditions énoncées à l'article 47 de la directive 2006/43/CE et qu'elles soient, en règle générale, dirigées par l'autorité compétente de l'État membre concerné.

3. Les États membres veillent à ce que les modalités de travail bilatérales conclues entre leurs autorités compétentes et les autorités compétentes des États-Unis soient conformes aux conditions de coopération prévues au présent article.

Article 3

La présente décision s'applique du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2022.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2016.

Par la Commission

Jonathan HILL

Membre de la Commission
